



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2005/1

03 MARS 2005

Montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

En date du 20 juin 1994, le comité de gestion a décidé de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles due en cas de cumul pension aux victimes visées à l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971.

Pour les paiements annuels, il y a lieu de tenir compte - depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses - du dernier indice (santé) des prix de l'année antérieure qui justifie une modification des prestations étant entendu qu'il faut considérer comme indice (santé) d'un mois déterminé la moyenne arithmétique des indices (santé) de ce mois et des trois mois précédents.

L'augmentation des montants ci-après mentionnés par rapport à ceux en vigueur en 2004 se justifie par le fait que la moyenne de l'indice (santé) des prix du mois de septembre 2004 et des 3 mois précédents dépasse l'indice pivot 113,87 qui devait être atteint pour qu'une hausse des prestations annuelles intervienne.

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 20 décembre 2004, les montants forfaitaires de base à prendre en considération pour l'année 2005 sont fixés à :

%	Montant de base en EUR	
	2004	2005
1	63,85	65,13
2	127,70	130,26
3	191,55	195,39
4	255,40	260,52
5	319,25	325,65
6	383,10	390,78
7	446,95	455,91
8	510,80	521,04
9	574,65	586,17

L'administrateur général,


M. DEPOORTERE